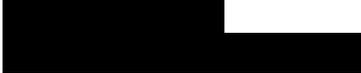




PAR COURRIEL

Québec, le 21 mars 2024



N/Réf. : DA2324-50

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Le 12 décembre 2023, à la suite d'une demande de précision de notre part, vous avez reformulé votre demande de la manière suivante :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaiterais obtenir les informations suivantes.

1. Le coût du développement du projet d'identité numérique à ce jour.
2. Le coût estimé total et le budget alloué pour le développement du projet d'identité numérique.
3. Les communications ou des contrats du ministère avec le cabinet-conseil McKinsey s'il y en a.
4. Les communications du ministère avec le Forum économique mondial (World Economic Forum) s'il y en a.
5. Les informations sur la programmabilité de la monnaie numérique de banque centrale (MNBC, « central bank digital currency », « CBDC ») qui sera incluse dans l'identité numérique.
6. Les communications du ministère avec la Banque des règlements internationaux s'il y en a.

...2

7. Les communications du ministère avec le Fonds monétaire international s'il y en a.
8. Les communications du ministère avec la Banque mondiale s'il y en a.
9. Les communications du ministère avec la Banque du Canada s'il y en a.
10. Les communications, contrats ou ententes du ministère avec :
 - 10.1 Le Mouvement des Caisses Desjardins s'il y en a;
 - 10.2 La Banque Nationale s'il y en a;
 - 10.3 La Banque Laurentienne s'il y en a;
 - 10.4 La Banque Royale (RBC) s'il y en a;
 - 10.5 La Banque Toronto-Dominion (TD) s'il y en a;
 - 10.6 La Banque de Montréal (BMO) s'il y en a;
 - 10.7 La Banque Scotia s'il y en a;
 - 10.8 La Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC), s'il y en a.
11. Les communications ou contrats du ministère avec l'entreprise Akinox s'il y en a.
12. Les communications ou contrats du ministère avec :
 - 12.1 Pfizer, s'il y en a;
 - 12.2 Moderna, s'il y en a;
 - 12.3 AstraZeneca, s'il y en a;
 - 12.4 Les autres entreprises pharmaceutiques, s'il y en a.
13. Les communications du ministère avec l'Organisation mondiale de la Santé s'il y en a.
14. Les communications du ministère avec l'Organisation des Nations Unies s'il y en a. »

En réponse aux points 1 et 2, les informations concernant le projet SQIN – Identité numérique citoyenne font l'objet d'une diffusion en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*. Nous vous invitons à consulter le [Tableau de bord des projets en ressources informationnelles du gouvernement du Québec](#).

Concernant les points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14, nous vous informons qu'après vérification, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique ne détient pas les documents demandés.

En réponse au point 10, les documents que nous détenons ne sont pas accessibles en vertu des articles 23 et 24 de *la Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Isabelle Goulet

p. j. 2

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ, chapitre A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.